

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 3/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VAILOG FRANCE

20, rue BRUNEL
75017 Paris

Code AIOT : 0006503253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement VAILOG FRANCE implanté 2, rue DIDEROT 78990 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAILOG FRANCE
- 2, rue DIDEROT 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006503253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 et à déclaration pour les rubriques 2910, 2921 et 2925

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
- protection foudre
- détection hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de lutte incendie	Article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque foudre	Article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 3	Sans objet
3	Système de ventilation	Article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle que conformément à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant doit effectuer des vérifications périodiques et maintenir une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 2 Article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, Système de lutte incendie
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2021
La Société VAILOG FRANCE, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 22 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, en transmettant tous les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection constate que l'entrepôt est actuellement vide sans présence de locataire. L'inspection constate la présence : - d'un rapport de contrôle des poteaux incendies en date du 21/04/2021 par Axima Sécurité Incendie, précisant que l'installation est conforme. - d'un rapport de contrôle de l'installation de sprinkler en date du 08/03/2021, précisant que l'installation est hors service. - d'un rapport de contrôle des RIA en date du 09/04/2021, précisant que l'installation est

conforme.

- d'un rapport de contrôle du système de désenfumage en date du 10/05/2021 par Kingspan, précisant que l'installation est fonctionnelle et conforme.
- d'un rapport de contrôle des portes coupe-feu en date du 03/06/2022 par Kingspan, précisant que les portes coupe-feu sont fonctionnelles.

L'inspection note que l'exploitant a fait le nécessaire pour respecter la prescription ministérielle objet de la mise en demeure.

L'inspection rappelle néanmoins que, conformément à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant doit effectuer des vérifications périodiques et assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, même en l'absence de locataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 3
Article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2021

La Société VAILOG FRANCE est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre.

Article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2021 :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'inspection constate la présence :

- d'un rapport n°10883417/1.11 d'analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise en date du 6 juillet 2021 effectuée par Bureau Veritas. L'inspection note que l'étude fait apparaître un besoin de protection avec la nécessité de faire réaliser une Etude Technique Foudre.
- d'un rapport n°1995-A08-190.21 d'étude technique foudre effectuée par la société Renard en date d'août 2021
- d'une notice n°1995-A08.190.21 de vérification et maintenance effectuée par la société Renard en date d'août 2021
- d'un rapport n°0595-A07187.21 des ouvrages exécutés effectuée par la société Renard le 19 novembre 2021. L'inspection note que le rapport fait état de la conformité de la protection contre la foudre.
- d'un carnet de bord du système de protection contre la foudre tenu par l'exploitant.
- d'un rapport final de contrôle technique en date du 14 avril 2022 effectué par Bureau Veritas.

L'inspection note que l'exploitant a fait le nécessaire pour respecter la prescription ministérielle objet de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 4

Article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

Thème(s) : Risques accidentels, Système de ventilation

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2021

La Société VAILOG FRANCE est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot, les dispositions de l'article 4.9 « Seuil de concentration limite en hydrogène et/ou du système de ventilation du local de charge.

En cas d non-conformité relevée dans le rapport de contrôle des détecteurs d'hydrogène et/ou du système de ventilation du local de charge, la société VAILOG FRANCE transmettre le devis validé pour lever les non-conformités sous un délai maximum d'un mois à réception du rapport.

Article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un certificat de calibrage de détection gaz en date du 23/09/2021. L'inspection note que le capteur est conforme et que les asservissements (arrêt d'opération de charge, déclenchement de l'alarme) sont fonctionnelles.

L'inspection note que l'exploitant a fait le nécessaire pour respecter la prescription ministérielle objet de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet